

facilite la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres desdits organes.

843ème séance plénière,
25 novembre 1959.

1456 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957 et 1315 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹, et notamment du fait que le mandat de l'Office vient à expiration le 30 juin 1960,

Prenant note de la recommandation du Secrétaire général et du Directeur de l'Office tendant au maintien en fonctions de l'Office,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

Ayant examiné le budget de l'Office et notant avec inquiétude que les contributions des Etats Membres ne sont pas suffisantes,

Rappelant que l'Office, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit des avantages conférés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

1. Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat fera l'objet d'un nouvel examen à la fin des deux premières années;

2. Prie les gouvernements intéressés de coopérer avec l'Office en vue de remédier à l'état de choses exposé aux paragraphes 17 et 18 du rapport du Directeur de l'Office;

3. Prie le Directeur de l'Office de convenir avec les gouvernements des pays d'accueil des moyens permettant le mieux de donner suite aux propositions qui figurent au paragraphe 47 de son rapport;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 14 (A/4213).

4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

5. Souligne la situation financière précaire de l'Office et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

6. Invite l'Office à poursuivre l'exécution de son programme de secours aux réfugiés et, dans la mesure où cela est financièrement possible, à étendre ses programmes d'indépendance économique et de formation professionnelle;

7. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

851ème séance plénière,
9 décembre 1959.

1460 (XIV). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957 et 1302 (XIII) du 10 décembre 1958,

1. Note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;

2. Regrette profondément que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet;

3. Attire l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les appels répétés de l'Assemblée générale en la matière;

4. Fait appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il entame des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan;

5. Invite les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière;

6. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

852ème séance plénière,
10 décembre 1959.